



POURQUOI FAUT-IL ABROGER LE CESEDA* ?

*CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES
ÉTRANGER·E·S ET DU DROIT D'ASILE



fasti

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS
DE SOLIDARITÉ AVEC
TOU·TE·S LES IMMIGRÉ·E·S
MARS 2020 - PRIX LIBRE

fasti

58, rue des Amandiers 75020 Paris

Tél. : 01 58 53 58 53

Mail : coordination@fasti.org

WWW.FASTI.ORG

Rédaction : cet argumentaire a été réalisé de façon collective par un groupe de travail dédié à la campagne pour l'abrogation du CESEDA qui comprend des militant·es des ASTI de Chalon-sur-Saône, d'Evreux, de Faverges, du Havre, de Nantes et des militant·es et salariées de la FASTI.

Illustration de couverture : Bruno Bartkowiak

Graphisme et mise en page : Ambre Bragard

Cette brochure a été réalisée avec le soutien du CCFD-Terre Solidaire, d'Emmaüs France et de la fondation Un Monde par tous. Son contenu n'engage pas les institutions qui financent les activités de la Fasti.

LA FASTI EN QUELQUES MOTS

Féministe, anticapitaliste et anticolonialiste, la FASTI qui tire sa légitimité du travail de terrain des militant·e·s des ASTI (Associations de Solidarité avec Tou·te·s les Immigré·e·s), se bat pour les droits des personnes migrantes depuis plus de cinquante ans. Elle regroupe une soixantaine d'ASTI qui mènent au quotidien des actions de solidarité avec les immigré·e·s : accompagnement juridique et

social, formation linguistique, accompagnement à la scolarité, actions de mobilisation et de sensibilisation, etc.

Le Mouvement des ASTI lutte pour l'égalité des droits de toutes et tous, la liberté de circulation et d'installation, contre toutes les discriminations – sociales, racistes et/ou sexistes – et pour l'instauration de nouveaux rapports Nord/Suds basés sur un partage équitable des richesses.

AUX ORIGINES DE CETTE CAMPAGNE

Cette campagne pour l'abrogation du CESEDA est issue d'un long processus au sein de notre Mouvement. Elle s'inscrit dans la lignée des réflexions et mobilisations pour l'égalité des droits et la liberté de circulation et d'installation.

Elle est née de constats et d'envisagés partagés par de nombreuses et nombreux militant·e·s de notre Mouvement : un sentiment d'être toujours sur la défensive vis-à-vis des réformes successives qui viennent restreindre toujours plus les droits des personnes étrangères, le besoin de sortir le « nez du guidon » et de replacer nos actions et mobilisations dans une vision à plus long terme, de continuer à enrichir nos réflexions et argumentaires. Elle est aussi née du constat que pour convaincre et être plus nombreux·ses, nous devons, en complément de nos actions et mobilisations actuelles, continuer à lutter sur le terrain des idées.

SOMMAIRE

Tout d'abord, c'est quoi le CESEDA ? 4

AXE 1/ LE CESEDA EN DROIT 5

La législation d'exception pour les personnes étrangères n'a pas toujours existé 5

La législation en droit des personnes étrangères est de plus en plus complexe et répressive 6

Le CESEDA est un code discriminatoire 10

Le CESEDA est doublement discriminatoire en Outre-mer 11

AXE 2/ CESEDA ET RACISME 13

Le CESEDA renforce le racisme 13

Le CESEDA s'inscrit dans la logique coloniale 16

AXE 3 / LES IMPACTS CONCRETS DU CESEDA SUR LES PERSONNES 20

Le CESEDA catégorise les personnes étrangères, en en délégitimant certaines 20

Le CESEDA crée de la précarité 23

Le CESEDA renforce les inégalités liées au genre 27

AXE 4 / ET SI LE CESEDA ÉTAIT ABROGÉ ? 31

La suppression du CESEDA aurait un impact sur la question raciale 31

La suppression du CESEDA permettrait l'égalité des droits (sociaux, au travail, etc.) 33

AXE 5 / UN PREMIER PAS VERS LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'INSTALLATION 35

Le CESEDA est un obstacle à la réflexion sur la liberté de circulation et d'installation 35

L'abrogation du CESEDA nous amène à penser à une échelle supranationale, au-delà de l'État-Nation 38

TOUT D'ABORD, C'EST QUOI LE CESEDA ?

LE Code de l'entrée et du séjour des étranger·e·s et du droit d'asile (CESEDA), qui peut être surnommé Code des personnes étrangères, regroupe les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étranger·e·s en France.

Pourquoi demander l'abrogation du CESEDA et non pas sa modification ou son amélioration ?

Nous défendons une vision d'une société basée sur l'égalité des droits, peu importe notre nationalité, et où chacun·e serait libre de décider où il/elle souhaite vivre. Or, le CESEDA, en tant que Code qui cible une catégorie de la population, légitime et institutionnalise la discrimination à l'égard des personnes étrangères est incompatible avec cette vision. Le CESEDA est un véritable Code d'exception, source de multiples discriminations, de traitements dérogatoires et d'atteintes aux droits fondamentaux. Le modifier ne fera pas disparaître l'existence de cette discrimination légale fondée sur la nationalité. C'est ainsi l'existence même de ce Code que nous devons remettre en question.

Au-delà du CESEDA, comme symbole de la législation d'exception à

Le CESEDA, en tant que Code qui cible une catégorie de la population, légitime et institutionnalise la discrimination.

laquelle sont soumises les personnes étrangères en France, ce sont l'ensemble des législations d'exception pour les personnes étrangères que nous devons combattre. En effet, les dispositions dérogatoires du CESEDA se répercutent également dans les autres Codes et textes de loi de droit commun qui intègrent à leur tour des exceptions et des discriminations à l'encontre des personnes étrangères.

Son abrogation est de fait un premier pas nécessaire et central dans la lutte pour l'égalité et la dignité de toutes et tous et doit être pensée avec l'égalité des droits et la liberté de circulation et d'installation.

Cet argumentaire en faveur de l'abrogation du CESEDA met clairement en lumière les aspects discriminatoires, racistes, colonialistes, capitalistes et sexistes de l'État français qui se concrétisent dans ce Code.

AXE 1 / LE CESEDA EN DROIT

LA LÉGISLATION D'EXCEPTION POUR LES PERSONNES ÉTRANGÈRES N'A PAS TOUJOURS EXISTÉ

LA législation d'exception pour les personnes étrangères puise son origine dans la construction des territoires en États-Nations. Cette construction s'est imposée récemment (18^e siècle) et a donné lieu à la naissance de frontières linéaires qui établissent une différence stricte entre l'intérieur et l'extérieur, entre le national et l'étranger. Elle porte en elle la conviction que l'appartenance territoriale (et donc nationale) est l'élément le plus structurant et a donné lieu à cette volonté politique de « protéger » son territoire et donc, d'en exclure les non-nationaux.

C'est également dans l'histoire récente, celle de la III^e République, que l'idée de séparation entre les nationaux et les étranger·e·s est retranscrite dans la loi. Avant la fin du 19^e siècle, il n'existait pas de législation spécifique pour les personnes étrangères. Le décret du 2 octobre 1888 oblige pour la première fois les personnes étrangères à se déclarer en mairie.

Jusqu'au début du 20^e siècle, cette déclaration suffisait à s'établir en France et y exercer une profession.

L'année 1912 marque un tournant dans la politique d'« accueil » des personnes étrangères car la loi française introduit un texte conférant à l'administration le droit de refuser en certains cas, non seulement le séjour, mais l'entrée même à des individus dont la présence paraît dangereuse. Petit à petit, la nationalité devient un instrument de gestion des populations qui se traduit notamment par la construction d'une législation d'exception pour les personnes étrangères.

Nous ne pouvons pas affirmer que la situation préalable à la mise en œuvre de cette législation d'exception était préférable pour les personnes étrangères, tout vide juridique pouvant laisser place à l'arbitraire et à l'impunité des discriminations les plus manifestes. Néanmoins, depuis la fin du 19^e siècle, les mesures d'except-

Avant la fin du 19^e siècle, il n'existait pas de législation spécifique pour les personnes étrangères.

tion pour les personnes étrangères se sont multipliées de façon exponentielle, elles ont été légalisées et codifiées. Nous sommes donc passé·e·s, au fur et à mesure, à un traitement discriminatoire institutionnalisé et de masse.

Ainsi, la législation d'exception pour les personnes étrangères est une construction juridique et politique récente qui n'est pas inéluctable. Nous pouvons y mettre fin par l'abrogation

Depuis la fin du 19^e siècle, les mesures d'exception pour les personnes étrangères se sont multipliées de façon exponentielle, elles ont été légalisées et codifiées.

du Code des personnes étrangères associée à l'égalité des droits entre les personnes françaises et étrangères, c'est-à-dire à la mise en place d'un droit commun à l'ensemble des personnes qui habitent le territoire français.

LA LÉGISLATION EN DROIT DES ÉTRANGER·E·S EST DE PLUS EN PLUS COMPLEXE ET RÉPRESSIVE

DEPUIS la fin du 19^e jusqu'à aujourd'hui, le traitement juridique d'exception pour les personnes étrangères a revêtu différentes formes. Le climat xénophobe qui s'est progressivement installé dans les années 1930 a abouti aux décrets-lois de 1938, puis à l'ordonnance du 2 novembre 1945. Au gré des opportunités politiques, les réformes législatives auront ensuite lieu de façon quasi-annuelle. Symboliquement, la création du Code des personnes étrangères (CESEDA) en 2005 va permettre d'institutionnaliser et d'entériner encore plus cette législation d'exception, puisque les

personnes étrangères auront désormais leur Code dédié.

Depuis son origine à aujourd'hui, le droit des personnes étrangères connaît une forte inflation législative. Nous sommes en effet passé·e·s des 40 articles de l'ordonnance de 1945 à plusieurs milliers d'articles contenus dans le CESEDA actuel. La complexification de celui-ci le rend au pire illisible, au mieux indigeste. Les premier·e·s concerné·e·s et les personnes non juristes voient ainsi

Nous sommes passé·e·s des 40 articles de l'ordonnance de 1945 à plusieurs milliers d'articles contenus dans le CESEDA actuel.

leur accès à cette législation largement entravé. Depuis ses origines et malgré cet encadrement juridique toujours plus précis au fil du temps, un large pouvoir d'appréciation est octroyé aux préfet-e-s, permettant un traitement arbitraire et discriminatoire des droits des personnes étrangères.

Plusieurs principes ont permis de bâtir et réformer cette législation d'exception pour les personnes étrangères : notamment celui d'encadrer et restreindre les droits des personnes étrangères mis en application dès les décrets de 1938¹. En effet, le CESEDA est un empilement de réformes successives qui sont venues, année après année, durcir les conditions de régularisation ou de protection (délais, conditions à remplir, etc.), diminuer les garanties procédurales (délais, juridictions d'exception, accès à la défense, etc.) ou encore restreindre les droits sociaux (travail, santé, droits familiaux, etc.). Les quelques mesures présentées comme « favorables aux personnes » sont bien souvent de simples « retours en arrière » qui ne cachent en rien l'évolution générale : celle d'un durcissement toujours plus prégnant des droits des personnes étrangères. Par ailleurs, les luttes sociales à l'origine de certaines évolutions positives (comme

1 — Les décrets de 1938 ont instauré un délai de 8 jours pour faire une demande de carte de séjour, ont empêché les résident-e-s temporaires de se marier librement et ont permis de fixer la première proportion d'étranger-e-s par profession non salariée.

L'ÉVOLUTION DES MINISTÈRES DE TUTELLE :

UN MARQUEUR DE LA CONCEPTION SÉCURITAIRE DES MIGRATIONS

Allant de pair avec les lois d'exception, le choix d'un ministère centralisant toutes les problématiques en lien avec les personnes étrangères est symptomatique du traitement discriminant fait aux personnes. Auparavant, les ministères des affaires étrangères, des affaires sociales, de l'éducation nationale, de la justice avaient des compétences liées aux politiques migratoires et davantage d'implication. La création d'un ministère apposant et opposant dans son titre l'identité nationale et l'immigration crée un dangereux précédent et met en exergue l'hypocrisie de l'intégration républicaine. Suite à sa suppression, le ministère de l'intérieur contrôle désormais seul la gestion de l'immigration, l'accueil et l'intégration des étranger-e-s ainsi que l'asile. La confusion existante entre contrôle et action sociale révèle la prégnance d'une vision sécuritaire de l'immigration.

NI RÉFORMABLE, NI DISCUTABLE! ABROGATION DU CESEDA!

par exemple la carte de résident de 10 ans obtenue en 1984 et aujourd'hui réduite à peau de chagrin) sont passées sous silence : or, ce sont bien elles qui ont pu, à un moment donné, instaurer un rapport de forces suffisant face aux institutions étatiques et judiciaires.

C'est également la répression qui s'inscrit dès le début au cœur de la législation pour les personnes étrangères. En effet, les décrets-lois de 1938 soumettent les étranger-e-s à une surveillance policière continue et serviront en partie de modèle pour l'élaboration

de l'ordonnance de 1945 qui institutionnalisera l'expulsion. Les mesures coercitives à l'égard des personnes étrangères sont aujourd'hui très nombreuses : contrôle, retenue pour vérification du droit au séjour, enfermement administratif, assignation à résidence, obligation de « pointer » à la préfecture, limitation de la mobilité (Outre-mer), interdiction de l'accès au territoire français suite à une expulsion, cumul d'une peine de prison avec une interdiction du territoire, etc. Les dispositions concernant les personnes étrangères sont même de plus en plus nombreuses dans le Code pénal et le mot « police » apparaît aujourd'hui 228 fois dans le CESEDA.

La législation pour les personnes étrangères se caractérise enfin par un utilitarisme assumé. Les guerres mondiales du 20^e siècle conduisent les États à faire appel à l'immigration pour se battre, pour repeupler le pays, puis pour le reconstruire. C'est ainsi que l'ordonnance de 1945 crée l'ONI (Office National de l'Immigration) et lui confie l'introduction de la main-d'œuvre étrangère en France. Dans la continuité de mutations (idéologiques, juridiques) déjà à l'œuvre, la fermeture des frontières de 1974 – publiquement justifiée par un contexte économique difficile – ne sera jamais remise en cause. Année après année, les discours

La législation d'exception pour les personnes étrangères s'est construite autour des principes suivants : l'inflation législative, l'arbitraire, la restriction des droits, la répression et l'utilitarisme économique.

publics vont construire des catégories de personnes étrangères « désirables » et « indésirables » qui trouveront une traduction concrète dans le CESEDA. C'est bien au profit de l'économie que les « indésirables » vont être volontairement maintenu-e-s dans l'illégalité pour être exploité-e-s.

Ainsi, la législation d'exception pour les personnes étrangères – regroupée depuis 2005 dans le CESEDA – s'est construite autour des principes suivants : l'inflation législative, l'arbitraire, la restriction des droits, la répression et l'utilitarisme économique. Il n'y a pas grand-chose à espérer des prochaines réformes législatives. Si l'on souhaite véritablement « renverser la vapeur » et vivre dans une société où les personnes étrangères sont dignement accueillies, libres de circuler/de s'installer et bénéficiaires des mêmes droits que le reste de la population, les modifications du CESEDA ne suffiront pas. C'est bien son abrogation qu'il faut obtenir et avec elle, l'abrogation de l'ensemble de ces principes opératoires et idéologiques sur lesquels il s'est bâti.

LE CESEDA EST UN CODE DISCRIMINATOIRE

LE Code des personnes étrangères (CESEDA) est le seul Code qui vise une catégorie de personnes. Or un Code ne devrait jamais porter sur des personnes mais sur des domaines (Code civil, Code du travail, Code de la route, Code de la sécurité sociale...) pour ne pas être discriminatoire. Les dispositions dérogatoires ruissèlent également dans les autres Codes de droit commun qui intègrent à leur tour des exceptions et des discriminations à l'encontre des personnes étrangères.

Aussi, l'abrogation du CESEDA est un pas nécessaire et central dans la lutte pour l'égalité des droits. Il ne peut y avoir d'égalité face à la justice, face au logement, face au travail, tant qu'un Code marginalise légalement des personnes sur la seule base de leur nationalité. Les personnes dont la vie est régie par ce Code sont davantage exploitées par des patrons qui profitent de leurs difficultés pour ne pas les déclarer (en l'absence de titre de séjour valable), moins les payer et les virer sans ménagement. Le CESEDA précarise ainsi toute une partie des travailleur-euse-s en les privant d'existences légales.

Ces personnes sont aussi plus exploitées par leurs logeurs, bailleurs sociaux ou non. Les com-



plications administratives rendent encore plus difficile l'obtention légale d'un bail et les propriétaires font souvent payer davantage, sachant bien que les personnes ont peu d'options et aucune possibilité de recours.

Ce Code discriminatoire donne par ailleurs des pouvoirs discrétionnaires

Il ne peut y avoir d'égalité face à la justice, face au logement, face au travail, tant qu'un Code marginalise légalement des personnes sur la seule base de leur nationalité.

aux préfet-e-s. Il permet ainsi une gestion politique et raciste des personnes étrangères en France, en fonction des besoins des entreprises et des volontés d'instrumentalisation des migrant-e-s. Les droits des personnes étrangères sont ainsi largement dépendants du pouvoir politique en place. Il ne s'agit pas de confondre français-e-s et étranger-e-s dans le droit, mais de faire en sorte que chaque résident-e de ce pays ait les mêmes droits quelle que soit sa nationalité.

Les personnes étrangères sont également doublement punies par l'administration qui leur délivre quasi systématiquement des obligations de quitter le territoire et des interdictions de

Les droits des personnes étrangères sont ainsi largement dépendants du pouvoir politique en place.

retour en France voire en Europe (même en l'absence d'autre délit que celui de ne pas avoir respecté le CESEDA).

En tant qu'il détermine les conditions de vie d'une partie de la population sur la base de sa nationalité, le CESEDA crée de fait des inégalités structurelles entre français-e-s et étranger-e-s et participe du racisme institutionnel. Il permet en outre de faire passer droits et acquis sociaux comme des privilèges en les privant de leur universalité.

LE CESEDA EST DOUBLEMENT DISCRIMINATOIRE EN OUTRE-MER

LE Code des personnes étrangères (CESEDA) s'applique en métropole, ainsi que dans 8 territoires d'Outre-mer : les 5 départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane française, Mayotte) et les 3 collectivités d'Outre-mer d'Amérique (Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Martin²). Cependant, le pouvoir législatif inscrit régulièrement dans ce Code des dispositions spécifiques à ces territoires³. Ces dérogations ont été intégrées dans les différents livres du CESEDA dans les

parties législatives et réglementaires.

Elles ont des effets très concrets sur les personnes étrangères. Par exemple, contrairement aux demandeur-euse-s d'asile vivant en métropole, les demandeur-euse-s d'asile vivant à Mayotte sont privé-e-s des deux conditions matérielles d'accueil : il n'y a ni centre d'accueil, ni allocation financière. À Mayotte toujours, la plupart des titres de séjour cantonnent leurs bénéficiaires au territoire mahorais (impossibilité de se déplacer sur le reste du territoire français) et l'octroi de plusieurs d'entre

Les territoires d'Outre-mer sont ainsi utilisés comme laboratoires d'expérimentation de mesures régressives.

eux⁴ est soumis à des conditions supplémentaires (qui n'existent pas dans le reste de la France).

Autre exemple, en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélémy et à Saint-Martin, les seules voies de recours contre une mesure d'éloignement sont des référés, difficiles à déposer pour une majorité de personnes. Dernièrement, la Guyane a fait l'objet d'une expérimentation de l'accélération des procédures d'asile qui contraint par exemple les personnes à déposer leur demande d'asile dans un délai de 7 jours (au lieu de 21 jours en métropole)⁵. Les territoires d'Outre-mer sont ainsi utilisés comme laboratoires d'expérimentation de mesures régressives, ensuite étendues au territoire national pour certaines d'entre elles.

Les personnes étrangères qui habitent en Outre-mer subissent donc une double discrimination légale : l'une liée à leur statut d'étranger-e, l'autre liée à leur lieu de résidence. Cette discrimination est aussi organisée par les Codes de droit commun : ceux relatifs à la nationalité (Code civil) ou à la protection sociale (Code de la sécurité sociale, Code de l'action sociale et des familles, Codes de santé

publique). Tout autant que les discours stigmatisant des responsables politiques ou l'attitude des forces de l'ordre à l'égard des personnes étrangères, cette double discrimination légale crée un contexte propice à la multiplication des violences racistes telles qu'elles se manifestent à Mayotte et en Guyane depuis plusieurs années (occupation prolongée de l'entrée de la préfecture de Mayotte, décasages, évacuations « citoyennes » de squats, etc.).

L'abrogation du CESEDA et des autres dispositions d'exception pour l'Outre-mer permettrait de remettre l'égalité au cœur du projet de société : l'égalité entre les personnes (françaises ou étrangères), l'égalité entre les territoires. L'égalité a d'ailleurs été le mot d'ordre des mouvements sociaux d'ampleur qui ont traversé ces départements et régions françaises ces dernières années.

Cette double discrimination légale crée un contexte propice à la multiplication des violences racistes.

2 — Dans les autres territoires d'Outre-mer, ce sont des textes spécifiques (ordonnances et décrets d'application).

3 — À l'exception de la Réunion.

4 — La carte de séjour « vie privée et familiale » pour les jeunes majeurs, la carte de résident en tant que conjoint-e de français ou parent d'enfant français.

5 — Décret du 23 mai 2018 portant expérimentation de certaines mesures d'exception en Guyane.

AXE 2 / CESEDA ET RACISME

LE CESEDA RENFORCE LE RACISME

LE Code des personnes étrangères (CESEDA) institue et « normalise » un traitement particulier des personnes étrangères vis-à-vis des nationaux en modelant l'imaginaire collectif. La catégorie juridique d'« étranger » constitue l'un des fondements de l'« assignation à un statut différencié »⁶ des populations étrangères. Elle renforce ainsi « l'exclusion de celui qui n'appartient pas au groupe déjà constitué (la nation) et le positionne d'emblée dans un état d'infériorité »⁷. Aujourd'hui, il est donc communément admis que le seul fait d'être étranger-e puisse

donner lieu à une limitation voire une privation de droits (droit au séjour, droit au travail, droits civiques, droits sociaux, etc.) mais également à des traitements dérogatoires et indignes (enfermements administratifs, expulsions).

Le CESEDA alimente la suspicion à l'égard des personnes étrangères en autorisant la remise en cause

systématique de l'authenticité des documents d'état civil ou encore la sincérité des sentiments dans le cas des mariages mixtes, la reconnaissance de paternité d'enfant français, la réalité des violences subies par les femmes étrangères, la minorité des jeunes étranger-e-s. Non seulement cette suspicion généralisée prive les

Aujourd'hui, il est communément admis que le seul fait d'être étranger-e puisse donner lieu à une limitation voire une privation de droits mais également à des traitements dérogatoires et indignes.

personnes de titre de séjour et du respect de leurs droits fondamentaux, mais elle vient aussi propager l'idée des « étranger-e fraudeur-euse-s ».

C'est également une spatialité particulière qui est induite par ce Code : les personnes étrangères sont reléguées vers des espaces spécifiques et à part (l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

LE RACISME INSTITUTIONNEL

Les différentes institutions françaises telles que l'Etat, l'administration, la justice, la police sont empreintes d'une logique raciste. Cette logique est visible à travers les politiques et pratiques mises en œuvre, les discours publics prononcés et les décisions rendues qui ne s'adressent pas à tout le monde de la même manière et qui ont des conséquences particulières et néfastes pour certaines catégories de la population. Celles-ci, particulièrement étrangères, noires, arabes, roms, portant le foulard, subissent ainsi un processus de racialisation qui les discrimine et encourage et légitime leurs discriminations dans la vie de tous les jours. Le CESEDA, en tant que Code d'exception qui légalise un traitement différencié, est l'une des manifestations concrètes du racisme institutionnel.

Les personnes racisées sont sans cesse renvoyées à une extranéité supposée et font à ce titre les frais des dérogations inscrites dans le CESEDA.

les bureaux des étrangers dans les Préfectures, les juridictions spécialisées etc.) et parfois isolés géographiquement (les plateformes d'accueil des demandeur·euse·s d'asile, les centres d'accueil et d'orientation, les centres de rétention administrative, les campements). Ces espaces particuliers induisent à la fois une invisibilisation des personnes étrangères et parfois également une sur-visibilisation de ces personnes (files d'attente devant les préfectures par exemple) qui viennent alimenter la « peur de l'invasion » et le racisme, à toute fin électoraliste utile.

Le CESEDA régit la vie des personnes étrangères mais il impacte également la vie de toutes les personnes racisées. En effet, dans la société dite « des droits universels » pensée par et pour les personnes françaises et blanches, les personnes racisées sont sans cesse renvoyées à une extranéité supposée et font à ce titre les frais des dérogations inscrites dans le CESEDA.

6 — EBERHARD, 2001

7 — COSEE, LADA, RIGONI, 2004

Il arrive en effet régulièrement que des personnes racisées se voient discriminées et humiliées par les institutions et la Police sur le fondement même du CESEDA, alors qu'elles sont françaises. Certain·e·s subissent très fréquemment des contrôles au faciès sous prétexte de vérification de la régularité du séjour, d'autres sont placée·e·s en rétention « par erreur ». Par ailleurs, l'exclusion légale d'un certain nombre de personnes étrangères du marché du travail (sans-papiers, titre

Les traitements « particuliers » réservés d'un côté aux personnes étrangères et de l'autre côté aux personnes racisées s'imbriquent et se renforcent mutuellement.

de séjour sans autorisation de travail) renforce les discriminations raciales dans l'emploi. Ces discriminations légales viennent en effet légitimer et appuyer les pratiques abusives et très répandues des patrons qui rejettent les candidatures des personnes racisées, qu'elles soient étrangères ou françaises (eu égard à la couleur de peau, au nom de famille, au port du foulard etc.). Le CESEDA vient donc en appui au système d'oppression raciste qui agit dans les différentes sphères de la vie quotidienne des personnes racisées.

Au-delà du CESEDA, il existe aujourd'hui d'autres législations d'exception qui ont des conséquences directes sur les personnes racisées (loi anti-terroriste, lois réduisant les droits des femmes qui portent le foulard, dispositions sur l'Etat d'urgence). Ainsi, les traitements « particuliers » réservés d'un côté aux personnes étrangères et de l'autre côté aux personnes racisées s'imbriquent et se renforcent mutuellement dans une société pensée par et pour les nationaux (« modèle » de l'État-nation). Les personnes françaises blanches constituent le groupe majoritaire, c'est à dire « la référence » et bénéficient donc du rapport social raciste. Elles échappent donc à toute particularité, notamment en matière légale, puisqu'elles se voient appliquer les Codes de droit « commun » qui ne portent pas sur des catégories de personnes mais sur des thématiques transversales (Code civil, Code du travail, Code de la route, Code de la sécurité sociale etc.). Pour que ce droit dit « commun » soit véritablement commun, il doit s'appliquer à chaque personne indépendamment de sa nationalité et de son origine réelle ou supposée. Cela passe nécessairement par l'abrogation du CESEDA associée à l'égalité des droits pour toutes et tous.

LE CODE DE L'INDIGÉNAT

Une première version est entrée en vigueur dans les départements français d'Algérie le 9 février 1875. Il fut ensuite étendu en Nouvelle-Calédonie, en Indochine, en Afrique-Occidentale française (A-OF) et en Afrique-Equatoriale française (A-EF). Les lois et règlements de la République ne sont pas applicables dans les différents territoires de l'empire qui sont régis par des dispositions propres.

Le Code de l'Indigénat est un recueil de mesures discrétionnaires destinées à faire régner le « bon ordre colonial ». Il distingue deux catégories de populations : les citoyens français et les sujets français, à savoir les Africains noirs, les Malgaches, les Algériens, les Antillais, les Mélanésien, etc. Les sujets français sont privés d'une grande partie de leur liberté et de leurs droits politiques. Ils sont, entre autres, assujettis aux travaux forcés, à l'interdiction de circuler la nuit, aux réquisitions, aux impôts de capitation (taxes) sur les réserves et à un ensemble d'autres dispositions dégradantes. En tant que sujets, ils sont confrontés, partout où ils se trouvent, à une législation discriminatoire et raciste. C'est une ordonnance du 7 mars 1944 qui supprimera le statut pénal de l'indigène ; le décret du 22 décembre 1945 abolira le régime de l'indigénat, qui ne disparaîtra complètement qu'en 1949.

LE CESEDA S'INSCRIT DANS LA LOGIQUE COLONIALE

LE Code Noir (1685), le Code de l'Indigénat (1875) et le CESEDA (2005) résument bien à eux seuls les différentes phases du colonialisme français : de l'esclavage lors de la « découverte » des Amériques (1^{re} phase), à l'expansion coloniale à travers la planète (2^e phase), jusqu'au néocolonialisme actuel (3^e phase) qui se caractérise par le maintien de liens coloniaux entre la France et ses anciennes colonies mais également par une propension de la France à considérer et traiter une partie de sa population comme des indigènes, des êtres de non-droits ou en tous cas de sous-droits. Le CESEDA est l'une des facettes de l'endocolonialisme, c'est-à-dire de la politique coloniale qui se déploie aujourd'hui au sein même du territoire français et encore plus féroce au sein des colonies actuelles rebaptisées « territoires d'Outre-Mer ».

Ces différentes phases du colonialisme ont permis, au fil de l'histoire, de développer et d'étendre le « modèle » capitaliste⁸. Par la déclinaison concrète de ces phases qui s'est notamment traduite en termes juridiques, le

8 — Said Bouamama, *Planter du blanc*, introduction de l'ouvrage, éditions Syllepse, avril 2019.

Code Noir, le Code de l'Indigénat et le CESEDA ont tous les trois appuyé l'exploitation capitaliste. Ainsi le Code Noir a permis l'accumulation primitive du capital à travers l'organisation de la traite et le « commerce triangulaire » en parallèle de l'expropriation et du pillage des indigènes. Le Code de l'Indigénat est venu soutenir l'expansion et la mondialisation du modèle capitaliste au sein de nouveaux espaces géographiques et au bénéfice des puissances occidentales industrielles. Enfin, le CESEDA permet encore aujourd'hui l'exploitation des travailleur·euses étranger·e-s qu'ils/elles soient en situation irrégulière (en fournissant ainsi aux patrons une main d'œuvre corvéable) ou en situation régulière (en conditionnant l'obtention et le renouvellement du titre de séjour au bon vouloir du patron). Ainsi, à différents moments historiques, ces trois Codes ont permis d'organiser la gestion spécifique d'une population (esclaves, indigènes, étranger·e-s) dans une logique utilitariste.

Si le Code Noir, le Code de l'Indigénat et le CESEDA sont traversés par une même logique politique et économique, il est toutefois important de rappeler qu'ils sont de différentes natures et qu'ils ont eu des impacts différents sur les personnes concernées. Ainsi, le Code Noir définissait les esclaves comme des biens meubles et le Code de l'Indigénat définissait la personne indigène comme un sujet (donc libre).

Le Code Noir, le Code de l'Indigénat et le CESEDA ont tous les trois appuyé l'exploitation capitaliste.

LE CODE NOIR

Le Code Noir est un édit rédigé par Colbert (1619-1683) et signé en mars 1685 par Louis XIV. Il est constitué d'un préambule et de 60 articles. Il fixe le cadre légal de l'esclavage dans les possessions d'outre-Atlantique. Il n'est définitivement abrogé qu'en 1848, lors de l'abolition de l'esclavage par la France.

Le Code Noir est un instrument juridique précis et coercitif. Il fait de l'esclave une personne de non-droit, un objet. Son article 44 déclare ainsi « les esclaves être meubles ».

L'édit de 1685 ne concernait que les Antilles. Il inspire ceux élaborés plus tard pour Saint-Domingue (1687), la Guyane (1704), les Mascareignes (1723), la Louisiane (1724), avec toutefois des nuances réglementaires. Dans la seconde moitié du 18^{ème} siècle, des Codes Noirs sont mis en place dans les colonies espagnoles, avec l'essor des plantations et l'importation massive d'esclaves noirs pour y travailler.



**CODE NOIR:
ABROGÉ EN 1848**

**CODE DE
L'INDIGÉNAT:
ABROGÉ EN 1946**

**CESEDA : À QUAND
L'ABROGATION ?**

Si ces trois Codes sont de différentes natures, il est intéressant de savoir que certaines dispositions législatives du CESEDA ont été inspirées du Code de l'Indigénat.

Le CESEDA ne définit pas le statut des personnes étrangères (qui est collectivement intégré dans nos imaginaires à travers l'organisation des sociétés en État-Nations) mais organise et fixe des conditions pour leur entrée et leur séjour sur le sol français.

Si ces trois Codes sont de différentes natures, il est intéressant de savoir que certaines dispositions législatives du CESEDA ont été inspirées du Code de l'Indigénat, notamment l'internement administratif et la déportation. L'internement administratif des indigènes était très peu encadré (lieu et durée non définis) et leur déportation avait lieu en Corse ou dans les autres colonies françaises. D'autres dérogations liées à la conception très étroite de la citoyenneté (qui considère que seuls les nationaux sont les citoyens) touchaient hier les indigènes et touchent aujourd'hui les personnes étrangères vivant en France. À travers des dispositions d'exception incluses dans le droit commun (hors CESEDA), l'absence de droit de vote et d'as-

sociation (rétabli en 1981 pour les étranger·e·s) était également inscrite dans le Code de l'Indigénat.

Au-delà de cette relative continuité juridique, ces Codes sont surtout tous les trois l'expression d'un racisme d'État qui a des répercussions dans les représentations et l'imaginaire collectif. Nier la subjectivité même des personnes esclaves (Code Noir) ou nier les droits, la citoyenneté, l'existence légale des indigènes et personnes étrangères (Code de l'Indigénat et CESEDA) : cela reflète le mépris des institutions françaises à leur égard et encourage l'ensemble de la population à en faire autant.

Si aujourd'hui, avec le recul historique, le Code Noir et le Code de l'Indigénat sont largement décriés, le CESEDA est quant à lui très peu remis en cause malgré ses conséquences visibles sur les personnes. Les seules critiques du CESEDA sont faites à la marge, sur certains de ses articles, mais pas dans sa totalité. Rappeler les origines coloniales du CESEDA permet de mettre en avant l'urgence de son abrogation totale.

Si aujourd'hui, avec le recul historique, le Code Noir et le Code de l'Indigénat sont largement décriés, le CESEDA est quant à lui très peu remis en cause.

AXE 3 / LES IMPACTS CONCRETS DU CESEDA SUR LES PERSONNES

LE CESEDA CATÉGORISE LES PERSONNES ÉTRANGÈRES, EN EN DÉLÉGITIMANT CERTAINES

RÉUNIR dans un seul Code les nombreux et différents dispositifs réglementant le droit au séjour en France aurait pu conduire à chercher à les harmoniser. Il n'en est rien et c'est exactement le contraire qui se produit et qui se perpétue à chaque modification de ce Code.

Aujourd'hui on dénombre plus de cinquante types de cartes de séjour, sans y inclure certaines sous-catégories et les titres issus d'accords bilatéraux avec certains pays. Parmi ce panel, citons les cartes « conjoint-e de français-e », « parent d'enfant français », « étranger malade », « étudiant-e », « salarié-e », « travailleur/euse temporaire », « regroupement familial », « liens personnels et familiaux », « protection subsidiaire », « réfugié-e » parmi tant d'autres.

En assignant les personnes étrangères à des « motifs » de présence en France, les cartes de séjour prévues

On dénombre plus de cinquante types de cartes de séjour.





**LE CESEDA,
UNE VÉRITABLE
MACHINE À TRIER
LES PERSONNES
ÉTRANGÈRES**

Le CESEDA morcelle la vie des personnes en les réduisant à une fonction, un rôle, une facette de leur identité. En catégorisant, hiérarchisant, essentialisant ainsi les personnes, ce Code est une véritable machine à trier les personnes.

dans le CESEDA catégorisent ces personnes. Elles viennent en appui aux discours publics qui construisent ces catégories et en délégitiment certaines. Ainsi, les dernières réformes du CESEDA sont motivées par la nécessité d'«allier fermeté et humanité», c'est-à-dire de durcir les conditions de régularisation des «indésirables» pour permettre de mieux accueillir les «bon-ne-s migrant-e-s». Ce discours et la politique qui y est associée servent différentes utilités : une utilité économique qui permet de nourrir le système capitaliste (en fabriquant une catégorie de personnes sans-papiers exploitable) et une utilité idéologique (en faisant porter la responsabilité de l'échec de la politique d'accueil sur les seuls «indésirables»).

L'application du CESEDA implique de s'immiscer fortement dans la vie privée des personnes qui demandent un droit au séjour mais aussi de leurs proches. A chaque demande ou renouvellement de titre de séjour, les personnes étrangères doivent prouver la vie commune avec une autre personne, justifier

d'un emploi, prouver la contribution à l'éducation de son enfant, prouver sa maladie ou encore prouver la sincérité des sentiments. Le CESEDA morcelle la vie des personnes en les réduisant à une fonction, un rôle, une facette de leur identité.

En catégorisant, hiérarchisant, essentialisant ainsi les personnes, ce Code est une véritable machine à trier les personnes étrangères.

Par ailleurs, la délivrance des cartes de séjour est conditionnée au paiement d'une taxe qui varie en fonction du type de carte, de l'ancienneté de la carte (1ère demande ou renouvellement), du fait d'avoir obtenu ou non un visa au préalable. Une taxe est également exigée pour l'obtention d'un duplicata. Au regard des sommes demandées (qui peuvent aller au-delà de 600 euros), cette taxe constitue un frein supplémentaire pour les personnes étrangères et révèle un véritable racket d'État.

Chaque type de titre de séjour n'offre pas les mêmes droits quant à sa durée de validité, aux conditions de son renouvellement, aux possibilités d'obtenir ensuite un titre de séjour moins précaire. C'est également le titre de séjour qui contient ou non l'autorisation de travailler et qui détermine la possibilité d'accéder ou non à certains droits sociaux.

LE CESEDA CRÉE DE LA PRÉCARITÉ

L'INACCESSIBILITÉ AUX TITRES DE SÉJOUR CRÉE DE LA PRÉCARITÉ

Les conditions d'obtention des différents titres de séjour, inscrites dans le CESEDA, rendent ces derniers inaccessibles pour bon nombre de personnes étrangères. En effet, il va bien souvent falloir accumuler, année après année, les preuves d'une ancienneté de vie sur le territoire français, d'une activité salariée de longue durée et/ou d'une « intégration réussie » (diplôme de niveau de langue française, Pacs/mariage avec une personne française, enfant français etc.). De plus en plus, la régularisation vient valider « l'intégration » bien plus qu'elle ne la permet.

C'est donc bien le CESEDA qui crée une catégorie de personnes inexistantes administrativement : les personnes sans-papiers. Par extension, il exclut d'emblée ces dernières des droits sociaux et fondamentaux tels que le droit au travail, au logement, à la santé de droit commun, aux prestations sociales etc. La possession d'un titre de séjour constitue une condition nécessaire à la formalisation d'actes essentiels de la vie quotidienne tels que l'inscription à Pôle Emploi, la signature d'un contrat de travail, la demande d'un logement social ou encore la demande d'allocations à la caisse des allocations familiales. L'ouverture d'autres

Le CESEDA crée une catégorie de personnes inexistantes administrativement : les personnes sans-papiers.

QUAND L'ÉTAT POUSSE À L'ILLÉGALITÉ

L'obtention d'une régularisation par le travail est conditionnée au fait d'avoir préalablement travaillé (et donc de présenter des fiches de paie), ce qui est légalement interdit pour les personnes sans-papiers. L'hypocrisie atteint son comble quand la production d'« alias », qui permettrait aux personnes en cours de régularisation de justifier de leur temps de travail sous un autre nom, fait à présent l'objet de sanctions pénales (prévues par la loi Collomb).

droits théoriquement accessibles aux sans-papiers (tels que la domiciliation postale, le compte bancaire, l'acte de mariage, l'hébergement dans un centre de réinsertion sociale) est bien souvent semée d'embûches du fait du manque de moyens alloués par l'État et les collectivités territoriales ou de pratiques discriminatoires et suspicieuses.

Ainsi le CESEDA induit une précarité totale pour les personnes sans-papiers, qui se voient obligées d'utiliser de faux documents pour trouver un travail ou un logement, ouvrir un compte

Le CESEDA liste une multitude de titres de séjour de différentes natures et de différentes durées.

bancaire ou obtenir une carte SIM. Il les contraint donc à des pratiques illégales, tout en pénalisant de plus en plus ces pratiques.

Cette situation de non-droit et de grande précarité n'exonère pas les personnes sans-papiers du paiement de différents impôts et taxes qui viennent



renflouer les caisses de l'État. Comme toute personne qui consomme en France, elles sont redevables de la TVA. Beaucoup d'entre elles cotisent à différentes caisses (maladie, chômage, retraite) en utilisant de faux documents et sans, pour autant, ouvrir de droits personnels.

LES TITRES DE SÉJOUR NE PROTÈGENT PAS DE LA PRÉCARITÉ

Le CESEDA liste une multitude de titres de séjour de différentes natures

Les personnes étrangères régularisées sont exclues d'un certain nombre de droit sociaux et actes de la vie quotidienne qui exigent une stabilité et une continuité de la situation administrative.

et de différentes durées. Il existe ainsi des récépissés, des autorisations de séjour de quelques mois, des cartes de séjour annuelle/pluriannuelle et des cartes de résident·e valables 10 ans (de moins en moins délivrées). Ces titres de séjour sont généralement octroyés en raison d'une situation spécifique (un travail, un statut d'étudiant·e, un mariage avec un conjoint·e français, une maladie etc.). Ils devront être renouvelés régulièrement (avec toutes les pièces justificatives). Si la situation évolue, ils ne seront pas renouvelés ou tout simplement retirés en cours

de validité. Par ailleurs, certains titres de séjour sont délivrés de plein droit, mais la plupart sont soumis à la discrétion des préfets qui détiennent un large pouvoir d'appréciation (ce qui rend les refus de titre de séjour ou de renouvellement plus difficilement contestables).

En tant que tels, les titres de séjour induisent donc une précarité permanente pour les personnes étrangères régularisées. Celles-ci sont exclues d'un certain nombre de droit sociaux

et actes de la vie quotidienne qui exigent une stabilité et une continuité de la situation administrative tels que l'obtention du RSA, d'un crédit bancaire, d'un bail locatif, d'un CDI etc. Elles vivent également dans l'angoisse permanente

d'un retard ou refus de renouvellement de titre de séjour qui les priverait de logement, d'emploi, et de sécurité sociale de droit commun. Outre les conséquences matérielles, cette insécurité et cette instabilité permanentes ont également des impacts sur la capacité à se projeter dans un pays et, à avoir confiance en l'avenir.

L'accès aux titres de séjour implique également une quantité astronomique de démarches et de procédures administratives d'une grande complexité. Tout au long de la vie, ces démarches doivent être régulièrement refaites,

Le capitalisme s'appuie et s'imbrique avec le système patriarcal et le système raciste.

actualisées et coûteuses, que ce soit lors d'un renouvellement ou d'un changement de situation.

Cela entraîne une dépendance importante vis-à-vis de services sociaux, d'associations ou de relais institutionnels et donc une moins grande autonomie pour des personnes qui se retrouvent parfois en difficulté face au langage indéchiffrable de l'administration et aux discriminations aux guichets préfectoraux. Cette dépendance augmente considérablement le temps consacré à ces démarches, les sentiments d'inquiétude et d'impuissance et expose à des abus de tout genre.

UNE PRÉCARITÉ NÉCESSAIRE À LA REPRODUCTION DU CAPITALISME

Tout comme la précarité des travailleur.euse.s en général, la précarité des personnes étrangères sert à la reproduction du capitalisme. En effet, l'absence ou l'instabilité du droit au séjour (et donc du droit au travail et des autres droits sociaux) permet l'exploitation des personnes et les place dans une situation où elles vont être contraintes d'accepter n'importe quel travail, la plupart du temps sous-payé,

parfois même sans recevoir de salaire à la fin du mois. Elles vont également être moins être en mesure de réclamer leurs droits et les salaires dus.

Le capitalisme s'appuie et s'imbrique avec le système patriarcal et le système raciste. Il va donc être encore plus féroce avec les femmes et les personnes étrangères et/ou racisées. Le fait d'être une personne sans-papier (comme le fait d'être une femme et/ou une personne racisée) fait augmenter le risque d'être exploitée, escroquée, violentée, esclavagisée que ce soit par des institutions, des entreprises capitalistes ou par des individus privilégiés et nullement inquiétés par l'autorité judiciaire et la Police. Il en va ainsi lorsque les milieux de l'hôtellerie ou des travaux publics (qui emploient beaucoup de personnes étrangères) flirtent avec des méthodes esclavagistes, lorsque des cabinets de juristes ou d'avocat.e.s font payer des sommes exorbitantes pour la préparation de dossiers de régularisation, ou encore lorsque des particulier.e.s (conjoint.e, propriétaire, etc.) utilisent la situation administrative d'une personne étrangère à des fins d'oppression (financière, sexuelle, autres « services » etc.).

L'abrogation du CESEDA permettrait d'en finir avec un Code qui, pour répondre aux exigences du système capitaliste, place les personnes étrangères – sans-papiers ou régularisées – dans une situation de précarité à vie.

LE CESEDA RENFORCE LES INÉGALITÉS LIÉES AU GENRE

AU-DELÀ de la logique raciste du CESEDA qui impacte l'ensemble des personnes étrangères, ce Code participe également à produire et à reproduire des inégalités de genre. Ainsi les femmes subissent une double discrimination : en tant qu'étrangères elles sont soumises à des lois d'exception et en tant que femmes elles font les frais d'un Code qui s'est construit sur une perception sexiste des migrations dans laquelle les mobilités féminines sont perçues comme familiales et les femmes comme des rejoignantes (« épouses de », « mères de », « filles de »).

Aveugle aux rapports sociaux de genre qui traversent la société et aux inégalités structurelles qui impactent la vie des femmes (inégalité de salaires, féminisation de certains secteurs d'activité, inégal répartition du travail domestique, violences sexistes) le CESEDA a des impacts spécifiques pour les femmes étrangères.

Aveugle aux rapports sociaux de genre qui traversent la société et aux inégalités structurelles qui impactent la vie des femmes le CESEDA a des impacts spécifiques pour les femmes étrangères.

Les femmes ont plus difficilement accès à la régularisation par le travail, la procédure de regroupement familial, l'obtention d'une carte de 10 ans.

DES CONDITIONS/EXIGENCES QUI PÉNALISENT ENCORE PLUS LES FEMMES

Par exemple, l'accès à la régularisation par le travail est beaucoup plus compliqué pour les femmes car les conditions exigées pour en bénéficier les pénalisent. Il faut avoir un temps plein, gagner au moins l'équivalent du SMIC. Or, on sait que les femmes sont de manière générale sur-représentées dans les emplois précaires (contrat à durée déterminée, temps partiels imposés), qu'il existe une ethnicisation de certains secteurs du marché du travail, notamment le secteur du

soin et des services à la personne qui emploie en grande partie des femmes étrangères, ce qui est souvent synonyme de multiples employeur·euse·s. Or l'une des conditions de régularisation par le tra-



LE CESEDA RENFORCE LES INÉGALITÉS DE GENRE, DE RACE ET DE CLASSE

vail consiste pour l'employeur.euse à payer une taxe, ce qui se révèle être un obstacle de plus lorsqu'il s'agit de particulier.e.s.

Selon la même logique, les femmes ont plus difficilement accès à la procédure de regroupement familial qui est conditionnée à des ressources équivalentes au SMIC et à des conditions de logement (en termes de superficie et d'équipements). Ces conditions sont également exigées pour l'accès à la carte de résident de 10 ans.

UN CODE QUI CONTRAINT LES FEMMES À SE CONFORMER À UN MODÈLE FAMILIAL TRADITIONNEL

Alors qu'aujourd'hui les modèles familiaux sont très diversifiés, que les migrations féminines sont devenues beaucoup plus complexes et s'autonomisent, le CESEDA continue d'imposer aux femmes de se conformer à une certaine normativité de la famille et les place dans des situations de dépendance. Par exemple, pour les femmes dont le titre de séjour est lié à un conjoint, cela implique de vivre ensemble car il faudra prouver à chaque renouvellement de titre de séjour la vie commune (être mariée ne suffit pas), et de ne pas se séparer dans les 4 premières années sous peine de perdre son titre de séjour. Pour les mères d'enfants français, avoir

un enfant hors mariage, être séparée du père, ou être dans une situation de non contribution du père à l'entretien de l'enfant entraîne la suspicion des préfectures et maintenant des services d'état civil qui bloquent leur demande. Alors qu'une grande partie des couples se sépare dans les 3 premières années, que les familles monoparentales sont de plus en plus nombreuses (des femmes majoritairement), que bon nombre de pères ne payent pas de pension alimentaire, tout cela pour les femmes étrangères est synonyme de refus ou de rupture de droit au séjour «justifiée» par l'idée qu'elles seraient des «fraudeuses»: elles se marient, font des enfants pour les papiers. Il y a clairement une intrusion de l'État dans leur vie privée. Bien évidemment en tant que femme, sortir des normes et des rôles traditionnellement assignés aux femmes entraîne aujourd'hui encore des jugements, des discriminations mais dans la situation des femmes étrangères c'est l'accès même à des droits fondamentaux qui leur est refusé (droit au séjour, droits sociaux).

Sortir des normes et des rôles traditionnellement assignés aux femmes entraîne aujourd'hui encore des jugements, des discriminations mais dans la situation des femmes étrangères c'est l'accès à des droits fondamentaux qui leur est refusé.

UN CODE QUI RENFORCE ET INSTRUMENTALISE LES VIOLENCES DE GENRE

L'existence du CESEDA, en tant qu'il organise la précarité administrative, économique et sociale des personnes étrangères, participe à renforcer les systèmes d'oppressions présents dans la société en permettant par exemple l'exploitation des personnes sans papiers ou avec un titre de séjour précaire, en plaçant les femmes étrangères dans des situations de dépendance au conjoint (chantage aux papiers, possibilité d'être dénoncée à la préfecture pour « mariage gris »), ou encore à l'employeur/euse. Il fait peser sur les femmes un risque accru de violences que ce soit dans la rue, dans le monde du travail ou au sein de leur couple.

Alors que l'on constate dans les discours une sur-visibilisation de certaines violences faites aux femmes, celles qui seraient le fait de « communautés jugées plus sexistes », celles qui seraient le fait de passeurs ou de réseaux ; on se rend compte dans les faits que ces discours et dispositions du CESEDA qui en découlent n'ont pas pour objectif premier de protéger les femmes. En effet, dans la loi, les quelques dispositions concernant les

personnes victimes de violences restent très restrictives. Seules quelques « catégories » de personnes peuvent bénéficier d'un titre de séjour ou du renouvellement de leur titre de séjour au motif de violences : les femmes victimes de violences conjugales ou familiales à condition qu'elles soient conjointes de français ou conjointes d'étrangers entrées dans le cadre du regroupement familial, et à condition que la préfecture reconnaisse les vio-

Le CESEDA fait peser sur les femmes un risque accru de violences que ce soit dans la rue, dans le monde du travail ou au sein de leur couple.

lences, les bénéficiaires d'une ordonnance de protection (mesure qui a des conditions d'obtention précises car elle vise à protéger les personnes en situation de danger grave et immédiat), les victimes de traites des êtres humains ou les personnes victimes de proxénétisme à condition qu'elles s'engagent dans un parcours de sortie de la prostitution (pour les-

quels il y a peu de moyens) ou qu'elles portent plainte. Dans la réalité, la protection accordée aux personnes reste différenciée en fonction de leur utilité dans une procédure judiciaire, de leur statut administratif, de leur nationalité (les ressortissantes algériennes sont exclues des dispositions concernant les victimes de violences car leur droit au séjour est régi par l'accord franco-algérien).

AXE 4 / ET SI LE CESEDA ÉTAIT ABROGÉ ?

LA SUPPRESSION DU CESEDA AURAIT UN IMPACT SUR LA QUESTION RACIALE

SANS être dupes sur le caractère systémique du racisme, nous pouvons imaginer que l'abrogation du CESEDA aurait quelques impacts sur celui-ci et enfoncerait quelques brèches dans les représentations collectives.

Si chaque personne pouvait s'installer comme elle le veut, les contrôles d'identité pour « vérification du droit au séjour » n'auraient plus lieu d'être. Il est donc à espérer que ces scènes quotidiennes de rue ou dans les transports pendant lesquelles des agent·e·s en képi contrôlent/braquent une personne racisée seraient moins nombreuses et qu'elles constitueraient moins une « référence collective » qui façonne nos représentations. Certes, d'autres contrôles d'identité existent (préventif, présomption de trouble à l'ordre public, de terrorisme, de vol, etc.) et permettent une expression nette du racisme institutionnel à travers les contrôles au faciès, mais la fin des contrôles pour « vérification du séjour » permettrait d'en diminuer la quantité.

Si chaque personne pouvait s'installer comme elle le veut, les contrôles d'identité pour « vérification du droit au séjour » n'auraient plus lieu d'être.

Il en est de même pour les contrôles aux frontières dont les images viennent alimenter les fantasmes racistes les plus utilitaristes (politiquement, économiquement). Si le CESEDA, une fois abrogé, ne permettra pas de mettre fin à ces contrôles, il ne pourra plus servir de référence légale pour refuser l'entrée sur le territoire français et enfermer les personnes dans des « zones d'attente » au cœur des aéroports et des ports. Aujourd'hui, le refoulement et l'enfermement aux frontières est jugé acceptable pour certain·e·s, mais intolérables pour d'autres (les blancs). Avec l'abrogation du CESEDA, il ne serait plus possible pour personne.

C'est également l'enfermement administratif, hérité du Code de l'indigénat, auquel il sera mis fin. Il ne sera plus possible d'enfermer des personnes pour défaut de titre de séjour, puis de les expulser dans le pays d'origine. Ces traitements, là aussi, réservés aux populations dont l'extranéité est supposée (auxquels sont associées dans les représentations collectives les personnes racisées) seront bannis. L'existence légale de chaque personne, quelle que soit sa couleur de peau, ses origines, sa religion, sera reconnue et ne pourra plus faire l'objet de négation, ce qui constitue un pas vers l'égalité réelle.

L'abrogation du CESEDA associée à l'égalité des droits permettrait à chaque personne de pouvoir prétendre

L'existence légale de chaque personne, quelle que soit sa couleur de peau, ses origines, sa religion, sera reconnue et ne pourra plus faire l'objet de négation, ce qui constitue un pas vers l'égalité réelle.

aux mêmes droits et de s'adresser pour cela aux mêmes institutions. Il n'y aurait plus de lieux d'exception pour des droits spécifiques gérés de façon spécifique (bureau des étrangers de la préfecture, OFII, etc.) mais des lieux communs à tou-te-s. Concrètement, l'égalité passe par une référence légale commune, ainsi qu'une spatialité commune. Malgré toutes les limites de la démocratie actuelle, le droit de vote des personnes étrangères permettrait de ne pas nier la participation et l'existence d'une partie de la population.

Ce sont l'ensemble des instruments du racisme d'État qui doivent être destitués, dans une vision de la société résolument antiraciste, anticapitaliste, anticolonialiste et féministe. Néanmoins, le CESEDA étant l'une des pierres de l'édifice raciste, l'abroger aurait indéniablement des impacts sur la question raciale et permettrait de sortir du fatalisme face à ce qui est présenté comme étant immuable.



LA SUPPRESSION DU CESEDA PERMETTRAIT L'ÉGALITÉ DES DROITS (SOCIAUX, AU TRAVAIL, ETC.)

LE fait que l'égalité soit institutionnalisée, à travers la loi du moins, aurait des conséquences sur les représentations collectives mais pas seulement. Au-delà du changement de vision que cela produirait dans l'opinion publique, le fait que les personnes étrangères ne soient plus considérées à part mais comme faisant partie intégrante de la société aurait des conséquences non négligeables dans leur vie quotidienne. La stabilité administrative aurait un impact positif sur les conditions sociales, économiques, familiales, sanitaires des personnes, notamment grâce à un meilleur accès au logement et au travail. Les besoins primaires étant ainsi mieux satisfaits, les personnes étrangères seront mieux à même de pouvoir renouer avec leur sentiment de dignité, d'autonomie et de pouvoir jouir d'une meilleure santé mentale.

Dans une société post CESEDA, les administrations publiques et les juridictions appliqueront la même loi pour tou-te-s. La loi ne pourra donc plus servir de prétexte à discriminations et à légitimation des pratiques racistes. Pour aboutir, l'égalité des droits nécessite de repenser une conception de la citoyenneté qui serait en lien avec le lieu de résidence. L'obtention des droits dépendra simplement du lieu de

résidence choisi (le territoire français), ce qui vient remettre en cause l'organisation actuelle des États-Nations qui conditionne la citoyenneté (et les droits afférents) à la nationalité.

La stabilité administrative aurait un impact positif sur les conditions sociales, économiques, familiales, sanitaires des personnes, notamment grâce à un meilleur accès au logement et au travail.

C'est enfin le niveau de luttes pour le progrès et la justice sociale qui prendrait une hauteur considérable. Dans une société où chaque habitant-e aurait les mêmes droits, la mobilisation collective gagnerait en quantité (davantage de personnes vivraient dans des conditions leur permettant de participer à ces luttes), mais également en qualité (puisque ces luttes ne pourraient plus être divisées par leurs opposant-e-s qui mettent en concurrence les nationaux et les étranger-e-s et font porter la responsabilité du « dumping social » aux personnes sans droits).

CHANGEONS D'IMAGINAIRE QUELQUES INSTANTS...

Imaginons un instant ce que pourrait être le parcours d'une personne étrangère dans une société débarrassée de lois d'exception à l'égard des étranger-e-s : Le CESEDA a été abrogé. La bataille rude a produit un changement de vision dans les opinions publiques et la personne étrangère n'est plus considérée à part mais faisant partie de la société.

Par avion, par le train, en voiture elle/il passe la frontière. Un-e agent-e du service public des transport le/la conseille pour atteindre son lieu de destination. Des flyers sur les lieux où se renseigner sur son séjour sont à sa disposition.

En ville dans les mairies, des informations sont disponibles pour l'apprentissage de la langue, pour la recherche d'un emploi, pour le logement. Sont accessibles aussi les informations pour pouvoir continuer les études ou pour scolariser ses enfants. Des agent-e-s délivrent des informations claires, avisées dans la langue que la personne connaît ou à l'aide de traducteur-ric-e-s.

Pour accéder aux offres d'emploi, elle/il s'adresse au Pôle emploi. Un document d'identité suffit pour l'inscription et bénéficier de l'accompagnement d'un-e conseiller-e. Certains de ses diplômes sont reconnus, pour d'autres une adaptation est prise en charge dans le dispositif commun d'enseignement ou de formation.

L'embauche se fait sur simple présentation d'un document d'identité, les compétences sont reconnues, les salaires en adéquation. Elle/il ne sera pas la/le concurrent-e d'un-e autre travailleur-euse.

Elle/il peut se présenter aux administrations sans crainte de subir des humiliations, des propos désobligeants, des regards inquisiteurs.

Elle/il ne sera pas obligé-e d'avoir la rue comme seule solution si elle/il est pris dans les obstacles et l'aspérité de la vie.

Dans les transports, le sac à dos sera un accessoire et pas la maison que l'on transporte. Les cernes, les yeux hagards seront le signe d'une nuit blanche et non celui d'une vie dehors dans le froid, la canicule, chassé-e par la police ou par la haine de crétin-e-s racistes.

Pour choisir ses représentant-e-s aux élections, elle/il pourra voter et être élu-e et ne sera pas le bouc émissaire pour tous les maux de la société.

Elle/il pourra prendre pleinement sa place dans la société pour la faire changer vers plus de démocratie et d'égalité car l'évolution et l'égalité sociale, économique et politique se construit tous les jours avec toutes et tous.

AXE 5 / UN PREMIER PAS VERS LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'INSTALLATION

LE CESEDA EST UN OBSTACLE À LA RÉFLEXION SUR LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'INSTALLATION

PENSER un monde où les migrations ne seraient plus entravées par des lois xénophobes et restrictives des droits est une alternative qui permettrait de garantir le respect des droits fondamentaux pour tous et toutes.

Selon la Constitution, le droit international a une valeur supérieure aux lois. Dans ce cadre, une abrogation du CESEDA est non seulement possible car aucun texte de valeur supérieure n'oblige la France à être dotée d'un tel texte, mais aussi indispensable car elle permettrait enfin de respecter l'esprit de certaines dispositions du droit international et du droit commun.

L'abrogation du CESEDA permettrait enfin de respecter une liberté fondamentale : celle de quitter son pays, prévue par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Celle-ci est aujourd'hui totalement niée par les nombreux articles du CESEDA régle-

L'abrogation du CESEDA permettrait enfin de respecter une liberté fondamentale : celle de quitter son pays, prévue par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

mentant l'entrée sur le territoire, mais également l'enfermement et l'expulsion des personnes sans-papier.

L'abrogation du CESEDA permettrait de concrétiser la liberté de circulation et d'installation pour tou-te-s en évacuant la question des titres de séjour (étant donné que le droit au séjour serait automatique).

Au fil des années, le droit d'asile a été drastiquement encadré par la politique migratoire en France et l'un de ces outils : le CESEDA. L'accueil déplorable fait aux personnes deman-



CONCRÉTISONS
LA LIBERTÉ
DE CIRCULATION
ET D'INSTALLATION
**ABROGEONS
LE CESEDA !**

dant l'asile, les procédures kafkaïennes portant atteinte à leurs droits fondamentaux sont contraires à l'esprit de protection de la convention de Genève. La procédure d'asile s'est complexifiée et les droits sociaux attachés à la demande d'asile ont été considérablement réduits, diminuant ainsi les chances d'obtenir une protection internationale. Le droit d'asile a également été instrumentalisé pour justifier une catégorisation, un tri et une délégitimation des autres personnes migrantes.

L'abrogation du CESEDA permettrait de respecter pleinement le préambule de la Constitution de 1946, la Convention de Genève de 1951, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 garantissant le droit d'asile. L'interprétation de ces textes nécessite néanmoins d'être élargie afin d'inclure toute crainte de persécution (notamment celles liées aux violences économiques et environnementales, très peu prises en compte aujourd'hui).

Par ailleurs, l'abrogation du CESEDA permettrait une meilleure protection des jeunes isolé·e·s étranger·e·s prévue par le Code de l'action sociale et des familles et mise en place par les services d'aide sociale à l'enfance des Conseils départementaux. Bien que la prise en charge de ces jeunes fait face à un manque cruel de volonté politique en termes de moyens humains et financiers, celle-ci

L'abrogation du CESEDA permettrait à chacun·e de pouvoir circuler et s'installer librement en France tout en ne remettant pas en cause les protections internationales ou de droit commun nécessaires dans certaines situations.

doit rester du ressort des textes de droit commun applicables à tous les enfants, français ou étrangers, en raison justement de leur minorité et non de leur nationalité. Avec l'abrogation du CESEDA et l'égalité des droits, les dérives actuelles tendant à rejeter quasi systématiquement la minorité des jeunes isolé·e·s étranger·e·s et à transférer la compétence de la prise en charge de ces jeunes des départements vers l'État n'auraient plus lieu d'être. Il s'agira donc de replacer au centre des enjeux l'intérêt supérieur de l'enfant prévu par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (New York 1989) et d'en finir avec ses violations permanentes : traitements dégradants, enfermement, fichage, atteinte au droit à l'éducation des jeunes isolé·e·s étranger·e·s.

L'abrogation du CESEDA permettrait en outre de garantir d'autres libertés, telles que le libre choix de son travail (art 23-1 de la DUDH, art 6-1 et 7 du Pacte international sur

les droits économiques, sociaux et culturels) ou le droit à un niveau de vie suffisant.

Pour résumer, l'abrogation du CESEDA permettrait de respecter certaines dispositions du droit international. Elle permettrait à chacun-e de pouvoir circuler et s'installer librement

en France tout en ne remettant pas en cause les protections internationales ou de droit commun nécessaires dans certaines situations (demandeur-euse d'asile, mineur-e isolé-e). En ce sens, elle serait un premier pas vers la mise en œuvre concrète de la liberté de circulation et d'installation.

L'ABROGATION DU CESEDA NOUS AMÈNE À PENSER À UNE ÉCHELLE SUPRANATIONALE, AU-DELÀ DE L'ÉTAT-NATION

LA liberté de circulation et d'installation mettrait sur d'autres rails la qualité de la démocratie et de la citoyenneté, l'avenir commun de l'humanité. En effet, la liberté de circulation et d'installation n'est pas un horizon, un but à atteindre, elle est un processus qui transformera la citoyenneté en la dissociant de l'État-Nation. La citoyenneté sera ainsi composée de nouvelles valeurs comme un nouveau rapport à l'altérité, la refondation des rapports nord/suds, l'égalité des droits pour nourrir une nouvelle manière de vivre ensemble, quelle que soit son origine, religion, sa culture.

L'abrogation du CESEDA permettrait de faire sauter un certain nombre de verrous qui empêchent les personnes de circuler et s'installer librement. En effet, dans une société post CESEDA qui aurait pour projet politique l'égalité des droits, chaque

La liberté de circulation et d'installation n'est pas un horizon, un but à atteindre, elle est un processus qui transformera la citoyenneté en la dissociant de l'État-Nation.

personne serait libre d'entrer sur le territoire français et d'y séjourner sans condition préalable et sans limitation de durée.

Néanmoins, cette liberté de circulation et d'installation serait limitée si son seul cadre de mise en œuvre était le territoire français. En effet, d'autres acteurs/actrices géopolitiques entrent actuellement en jeu dans le contrôle restrictif et répressif des migrations : l'Union européenne qui tente d'harmoniser sa politique migratoire dans un

sens de plus en plus défavorable aux migrant·e·s, les pays de départ et de transit qui, notamment sous pression de l'UE, bloquent eux-mêmes leurs frontières.

La liberté de circulation et d'installation serait également limitée si son cadre de mise en œuvre était restreint à un espace plurinationnel. Il existe aujourd'hui un certain nombre d'espaces plurinationaux qui mettent en œuvre une forme relative de liberté de circulation (voire d'installation) ou qui le projettent : l'espace Schengen, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale, le Mercosur, la Communauté caribéenne, etc. Mais à l'instar de l'espace Schengen, la reconnaissance d'une liberté de circulation au sein de ces espaces a pour contrepartie la fermeture plus intense des frontières extérieures et l'empêchement de la circulation de personnes issues de « pays tiers ». Dans cet objectif de construire des « espaces forteresses », les frontières ne font que se déplacer et se durcir grâce à la mise en commun de moyens humains et financiers.

L'abrogation du CESEDA est un premier pas vers la liberté de circulation et d'installation, mais elle ne suffit pas. Elle amène à remettre en cause le système d'État-Nation qui constitue la référence en termes d'organisations politiques. Ce système, qui s'est imposé récemment (18^e siècle), a donné lieu

L'abrogation du CESEDA nécessite pas forcément de supprimer les frontières étatiques, mais de les ouvrir et de ne plus les utiliser à des fins de tri et d'exclusion.

à la naissance de frontières linéaires qui établissent une différence stricte entre l'intérieur et l'extérieur, entre le national et l'étranger. Il porte en lui la conviction que l'appartenance territoriale (et donc nationale) est l'élément le plus structurant et a donné lieu à cette volonté politique de « protéger » son territoire et donc, d'en exclure ses ennemis extérieurs.

L'abrogation du CESEDA nous impose donc de penser l'échelle supranationale. Cela ne nécessite pas forcément de supprimer les frontières étatiques, mais de les ouvrir et de ne plus les utiliser à des fins de tri et d'exclusion. Face aux défis actuels de l'humanité (les migrations, l'égalité, le modèle économique, l'environnement, etc.), la réflexion et les solutions doivent se penser à l'échelle supranationale, notamment à travers des droits réellement communs et universels qui rendent caduques toutes lois d'exception. Et au-delà, de penser et se mobiliser collectivement pour de nouveaux droits universels à conquérir.

Mais au fait, c'est quoi le CESEDA ? A-t-il toujours existé ? Quels sont ses impacts concrets sur les personnes étrangères ? En quoi est-il discriminatoire et renforce-t-il le racisme et le sexisme ? Peut-on dire qu'il s'inscrit dans une logique coloniale (celle qui avait autrefois permis l'émergence des codes Noir et de l'Indigénat) ? Et s'il était abrogé, comment imaginerait-on une société post-CESEDA ? En quoi cette abrogation est-elle un premier pas vers la liberté de circulation et d'installation et l'égalité des droits ?

